

DECISION DCC 25-023 DU 30 JANVIER 2025

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Cotonou du 17 juin 2024, enregistrée à son secrétariat, à la même date, sous le numéro 1209/210/REC-24, par laquelle le parti politique, « Les Démocrates », ayant son siège à Cotonou, quartier Fifadji-Yenawa, lot 1863, parcelle V, agissant aux poursuites et diligences de son Secrétaire national à la communication, monsieur Guy Dossou MITOKPE, assisté de maître Renaud Vignilé AGBODJO, forme un recours contre madame Mariam CHABI TALATA, vice-présidente du parti politique « Union progressiste-Le Renouveau » et vice-présidente de la République, pour violation de la Constitution ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où monsieur Cossi Dorothé SOSSA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose qu'à l'occasion d'une tournée nationale de reddition de comptes du Gouvernement, madame Mariam CHABI TALATA, vice-présidente du parti politique « Union progressiste-Le Renouveau » et vice-présidente de la République, a déclaré à Allada, le 25 mai 2024, ce

ds

qui suit : « *J'ai beaucoup apprécié l'intervention de la femme qui est à côté et qui a dit qu'au niveau d'Allada, il vous manque de routes. Vous n'en avez pas suffisamment, mais elle a ajouté quelque chose. Si TALON ne fait pas cette route, s'il le faut, on va le ramener pour un troisième mandat... Cela veut dire qu'elle sait qu'en dehors de TALON et de son équipe au Bénin, c'est rare de trouver des bâtisseurs. Que si vous voulez des routes au Bénin, si vous voulez des écoles, si vous voulez que la dynamique en cours se poursuive, il faut des gens comme TALON, des gens de l'équipe de TALON* » ;

Qu'elle poursuit : « *vous aurez quoi ? Ce qu'on a toujours eu : la politisation à outrance de tout* » ;

Qu'il considère, en effet, que cette déclaration fait l'apologie d'un troisième mandat et constitue une violation flagrante de l'article 42 de la Constitution ;

Qu'il relève, en outre, qu'en soutenant un troisième mandat du Président Patrice TALON, la vice-présidente de la République a également enfreint aux dispositions des articles 23 et 34 de la Constitution ;

Qu'en conséquence, il demande à la Cour de déclarer les propos de la vice-présidente de la République contraires à la Constitution ;

Que répliquant aux observations de la requise, il fait observer que, conformément à l'article 23, de la Constitution, le droit à la liberté d'expression doit s'exercer dans le strict respect de l'ordre constitutionnel et de l'ordre public ;

Qu'il mentionne qu'en raison de sa fonction et des responsabilités qui sont les siennes, la vice-présidente de la République aurait dû, dans un souci à la fois pédagogique et républicain, souligner de manière claire et explicite qu'il n'était ni envisageable, ni pensable d'évoquer un hypothétique troisième mandat au profit du Président Patrice TALON ;

Qu'au lieu de le faire, elle a indirectement validé la déclaration de la citoyenne, laissant ainsi entendre, dans l'esprit des habitants

As

d'Allada ainsi que de tous ceux qui ont eu accès à la vidéo, que le Président Patrice TALON pourrait briguer un troisième mandat afin d'achever les projets de construction de routes qu'il n'aurait pas encore finalisés ;

Qu'il rappelle, pour finir, que la Cour constitutionnelle a toujours jugé qu'il existe à l'égard des autorités publiques une exigence plus grande du respect des principes et valeurs de la Constitution ;

Qu'ainsi, la parole de la vice-présidente de la République se doit d'être aseptisée parce qu'elle a, sur l'opinion et sur la conscience collective, un impact plus fort que celui d'un citoyen ordinaire ;

Considérant qu'en réponse, madame Mariam CHABI TALATA, par l'organe de son conseil, après avoir rappelé l'intégralité de son discours lors de la rencontre d'Allada, soutient qu'elle n'a tenu aucun propos de nature à porter atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution ;

Qu'elle fait observer qu'il suffit de lire les extraits cités par l'auteur du recours ou, si nécessaire, l'intégralité de son discours tel que transcrit par l'huissier de justice, pour constater, d'une part, qu'elle n'a, à aucun moment, déclaré que si le Président Patrice TALON ne fait pas la route d'Allada, s'il le faut, il sera ramené pour un troisième mandat, d'autre part, elle n'a jamais plaidé pour une modification opportuniste de la Constitution ;

Qu'elle indique qu'une lecture attentive de ses propos permet de comprendre qu'elle s'est efforcée d'expliquer, de clarifier et de nuancer, avec la pédagogie d'une enseignante, les propos d'une citoyenne qui exprimait son ressenti face à la reddition de comptes et au bilan présenté ;

Qu'elle signale qu'après avoir rappelé les propos de la citoyenne pour mieux les expliquer, elle a précisé méthodiquement que celle-ci sait qu'il est rare de trouver des bâtisseurs en dehors du Président TALON et de son équipe au Bénin ;

ds

Qu'elle fait savoir qu'elle signifiait, à travers ses propos, qu'il faut des gens comme TALON ou ceux de son équipe pour poursuivre ses œuvres ;

Qu'elle sollicite de la Cour de constater qu'elle n'a fait qu'exercer son droit à la liberté d'expression dans le strict respect de la Constitution ;

Qu'en conséquence, elle demande à la haute Juridiction de déclarer mal fondées les prétentions du requérant ;

Vu les articles 23 et 34 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 17 de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas d'empêchement ou de force majeure dûment constaté au procès-verbal* » ;

Considérant que l'indisponibilité de messieurs Nicolas Luc A. ASSOGBA, Mathieu Gbèblodo ADJOVI et madame Aleyya GOUDA BACO, constitue un cas d'empêchement qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre (04) de ses membres ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 23 de la Constitution : « *Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion, de culture, d'opinion et d'expression dans le respect de l'ordre public établi par la loi et les règlements. L'exercice du culte et l'expression des croyances s'effectuent dans le respect de la laïcité de l'État.*

Les institutions, les communautés religieuses ou philosophiques ont le droit de se développer sans entraves. Elles ne sont pas soumises à la tutelle de l'État. Elles règlent et administrent leurs affaires d'une manière autonome » ;

Que l'article 34 de la Constitution dispose : « *Tout citoyen béninois, civil ou militaire a le devoir sacré de respecter, en toutes*

ds

circonstances, la Constitution et l'ordre constitutionnel établi ainsi que les lois et règlements de la République » ;

Que selon une jurisprudence constante de la Cour, il résulte des dispositions de l'article 23 sus-cité que l'usage de la liberté d'expression ne saurait constituer en lui-même une violation de la Constitution ;

Que pour être contraires à la Constitution, les propos tenus doivent viser la remise en cause de l'ordre constitutionnel, la paix et la cohésion nationale tels que prévus à l'article 36 de la Constitution ;

Qu'en l'espèce, il ressort des éléments du dossier que par ses propos, madame la vice-présidente de la République a invité, lors d'une rencontre politique, les populations d'Allada à choisir des dirigeants ayant les qualités identiques à celles du Président Patrice TALON, précisément des gens de son équipe ;

Que pour finir ses propos, elle a déclaré : « ...TALON, vous ne le connaissez pas. Ce n'est pas un assoiffé du pouvoir, c'est quelqu'un qui se prépare à partir, mais son équipe qui est ici, qui est là, dans la dynamique actuelle, cette équipe va poursuivre l'œuvre... » ;

Que ces propos, tenus dans le cadre de l'animation de la vie politique, ne sont pas de nature à porter atteinte à l'ordre constitutionnel, la paix et la cohésion nationale ;

Que dès lors, il y a lieu de conclure qu'il n'y a pas violation de la Constitution, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens ;

EN CONSEQUENCE,

Dit que les propos de madame Mariam CHABI TALATA, vice-président du parti politique « Union progressiste-Le Renouveau » et vice-présidente de la République, tenus à Allada, le 25 mai 2024, ne sont pas contraires à la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Guy Dossou MITOKPE, à maître Renaud Vignilé AGBODJO, à la société civile

ds

professionnelle d'avocats D2A, à madame Mariam CHABI TALATA et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trente janvier deux mille vingt-cinq,

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Madame	Dandi	GNAMOU	Membre

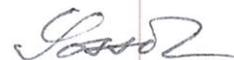
Le Rapporteur,



Cossi Dorothé SOSSA.-



Le Président,



Cossi Dorothé SOSSA.-